

**STATUTS DU FONDS DE DOTATION
DU MUSEE DU LOUVRE
(modifiés par la délibération du 24 mars 2016)**

**- TITRE I -
CONSTITUTION**

Article 1. Objet du Fonds

Il est constitué par l'Etablissement public du Musée du Louvre (ci-après dénommé EPML), en exécution d'une décision de son conseil d'administration du 27 mars 2009, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, articles 140 et 141, et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation dont l'objet consiste à recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de redistribuer à l'EPML les revenus de cette capitalisation afin de l'assister dans l'accomplissement de ses œuvres et missions d'intérêt général, pour les projets à caractère exceptionnel identifiés par le conseil d'administration de l'EPML comme des projets dits « éligibles ». Il pourra, à cette fin, prendre en charge des dépenses de toute nature.

Article 2. Dénomination et siège social

Le Fonds de dotation a pour dénomination « Fonds de dotation du Musée du Louvre ».

Son siège est fixé au siège de l'EPML, pavillon Mollien, 75058 PARIS cedex 01.

Article 3. Durée

Le Fonds de dotation du Musée du Louvre est constitué pour une durée indéterminée.

**- TITRE II -
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 4. Instances du fond

Le Fonds de dotation du Musée du Louvre est administré par un conseil d'administration, lequel est assisté d'un comité d'investissement et d'un conseil d'orientation stratégique.

Article 5. Gratuité des mandats

Les membres du conseil d'administration, du comité d'investissement et du conseil d'orientation stratégique du Fonds de dotation du Musée du Louvre exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Par exception, les frais exposés par lesdits membres pourront leur être remboursés sur justificatifs produits par les intéressés et dans les conditions définies par le règlement intérieur visé à l'article 24 des présents statuts.

Article 6. Non cumul des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du comité d'investissement ne peuvent être cumulées.

Sous-titre I Le Conseil d'administration

Article 7. Composition

Le conseil d'administration se compose de :

- trois représentants de l'EPML, à savoir : son Président-directeur, son Administrateur général et une personne désignée par le Président-directeur parmi les agents de l'EPML ;
- trois personnes qualifiées, entretenant un lien particulier avec les missions de l'EPML ou ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité du Fonds de dotation du Musée du Louvre, chacun nommé par le Président-directeur de l'EPML sur proposition du conseil d'administration de l'EPML ;

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de :

- pour les membres représentant l'EPML : illimité pour le Président-directeur et l'Administrateur général, et trois (3) ans pour la personne désignée par le Président-directeur. Leur mandat commence à courir à compter de la première réunion du conseil d'administration ;
- pour les membres désignés en qualité de personnes qualifiées : trois (3) ans. S'agissant des trois premiers membres nommés, leur mandat commence à courir à compter de la première réunion du conseil d'administration ;

A l'exception de celui du Président-directeur et de l'Administrateur général de l'EPML, lesquels sont illimités, le mandat de chaque membre du conseil d'administration est renouvelable deux fois.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du conseil a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir dans les conditions suivantes :

- le remplaçant de la personne désignée en qualité de représentant de l'EPML sera nommé par le Président-directeur de l'EPML pour la durée du mandat restant à courir;
- le remplaçant d'un membre désigné en qualité de personne qualifiée sera nommé par le Président-directeur de l'EPML pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la réunion du plus

prochain conseil d'administration de l'EPML, à charge alors pour ce dernier de proposer le nom du membre remplaçant au Président-directeur de l'EPML dans les conditions visées ci-dessus à l'article 7.

En cas d'absences répétées d'un membre pris parmi les personnes qualifiées, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le conseil d'administration est présidé, de plein droit, par le Président-directeur de l'EPML.

Article 8. Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son Président.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par lettre remise en main propre contre reçu, ou (iii), sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Les personnalités qualifiées, membres du conseil d'administration peuvent siéger de manière exceptionnelle à distance par tout moyen utile (visioconférence, téléconférence...) dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration représentant l'EPML et ceux pris parmi les personnes qualifiées disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Directeur général assiste aux séances du conseil d'administration. Il a voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président en début de réunion. Les procès verbaux des séances sont transmis aux tutelles de l'établissement public du musée du Louvre dans un délai de deux semaines.

Article 9. Attributions (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

Le conseil d'administration est chargé d'administrer le Fonds de dotation du musée du Louvre.

Notamment :

- 1) Il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds de dotation du Musée du Louvre devant être allouées au financement de l'ensemble des projets dits éligibles ;
- 2) Il arrête, sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation en vue de générer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 3) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ; le rapport est transmis aux tutelles de l'établissement public du musée du Louvre dans un délai de deux semaines après son approbation ;
- 4) Il vote le budget préparé par le directeur général. Le budget est voté et exécuté en équilibre ;
- 5) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec pièces justificatives à l'appui ;
- 6) Il accepte ou refuse librement les libéralités qui sont faites au Fonds de dotation du Musée du Louvre sans charge ni condition ; il accepte ou refuse, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées de charge ou de condition ;
- 7) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 8) Il approuve les créations d'emplois permanents ;
- 9) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général, de manière à tenir compte des résultats obtenus et de l'atteinte de ses objectifs ;
- 10) Il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 11) Il adopte, dans l'année qui suit la constitution du Fonds de dotation du Musée du Louvre, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration et du comité d'investissement du Fonds de dotation du Musée du Louvre ;
- 12) Il adopte le règlement intérieur ;
- 13) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 14) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds de dotation du Musée du Louvre.

Sous-titre 2 Le comité d'investissement

Article 10. Composition

Le comité d'investissement du Fonds de dotation du Musée du Louvre comprend cinq personnes qualifiées, particulièrement compétentes dans le domaine de la gestion financière, nommées par le conseil d'administration.

Les membres du comité d'investissement sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Directeur général du Fonds de dotation jusqu'à la plus prochaine réunion du conseil d'administration, à charge alors pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées d'un membre du comité d'investissement, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, sur proposition du comité d'investissement, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le comité d'investissement élit parmi ses membres son Président. Le Président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Article 11. Réunion et modalités de fonctionnement

Le comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par semestre.

Le Président du comité convoque chacun des membres par lettre simple envoyée quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du comité d'investissement et par le Président du conseil d'administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le comité peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres du comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Directeur général assiste aux séances du comité. Il a voix consultative.

Les avis, recommandations, études et expertises du comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du comité est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président du comité en début de réunion. Les procès verbaux des séances sont transmis aux tutelles de l'établissement public du musée du Louvre dans un délai de deux semaines.

Article 12. Attributions

Le comité d'investissement propose au conseil d'administration une politique d'investissement. Il donne des avis, formule des recommandations et propose des études et des expertises.

Il est chargé de veiller, en lien avec le Directeur général, à la bonne application de la politique d'investissement menée par le conseil d'administration du Fonds de dotation conformément à l'objet défini à l'article 1^{er} des présents statuts.

Le rapport d'activité du Fonds de dotation du Musée du Louvre est soumis au comité d'investissement avant transmission au conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit conseil.

Sous-titre 3

Le conseil d'orientation stratégique

Article 13. Composition

Le conseil d'orientation stratégique se compose du Président-directeur de l'EPML et des mécènes et donateurs du Fonds de dotation du Musée du Louvre choisis par le conseil d'administration en raison du montant de leur libéralité.

Le montant au-deçà duquel un mécène ou un donateur peut devenir membre du conseil d'orientation stratégique est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'orientation stratégique a une durée de trois ans. Il est renouvelable indéfiniment. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le conseil est présidé par le Président du conseil d'administration.

Article 14. Réunion et modalités de fonctionnement

Le conseil d'orientation stratégique se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'orientation stratégique par lettre simple au moins quinze jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le Président du conseil d'orientation stratégique ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Chaque membre du conseil d'orientation stratégique dispose d'une voix. Les avis et recommandations du conseil d'orientation stratégique sont pris à la majorité simple.

Le Directeur général assiste aux séances du conseil. Il a voix consultative.

Article 15. Attributions

Le conseil d'orientation stratégique donne des avis et formule des recommandations sur la politique et les actions du Fonds de dotation du Musée du Louvre. Pour cela, le Président du Fonds de dotation du Musée du Louvre le tient informé de l'ensemble des actions dudit Fonds de dotation. Les avis et recommandations sont transmis aux tutelles de l'établissement public du musée du Louvre dans un délai de deux semaines.

Sous-titre 4

Le Président

Article 16. Attributions (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

Le Président du Fonds de dotation du Musée du Louvre préside le conseil d'administration et le conseil d'orientation stratégique dudit Fonds.

Il nomme le directeur général du Fonds de dotation du Musée du Louvre, après avis simple du conseil d'administration du Fonds de dotation du Musée du Louvre, en raison de ses compétences et son

expérience, notamment en matière de gestion financière. Il a autorité sur celui-ci et peut mettre fin à son contrat de travail conformément aux dispositions de ce dernier et à la réglementation en vigueur.

Il informe le conseil d'orientation stratégique des actions menées par le Fonds de dotation du Musée du Louvre.

Sous-titre 5 Le Directeur général

Article 17. Attributions

Le Directeur général dirige le Fonds de dotation du Musée du Louvre et a autorité sur le personnel.

Il établit le rapport d'activités du Fonds de dotation du Musée du Louvre et le soumet au comité d'investissement pour avis avant de le présenter à l'approbation du conseil d'administration.

Il prépare et exécute le budget du Fonds de dotation.

Il nomme aux emplois du Fonds de dotation du Musée du Louvre.

Il représente le Fonds de dotation en justice, dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il prépare et exécute, en lien avec le comité d'investissement, la délibération du conseil d'administration relative à la politique d'investissement du Fonds.

Il assure le fonctionnement du Fonds de dotation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du comité d'investissement et du conseil d'orientation stratégique.

Il est chargé d'établir le rapport d'activité visé à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et de le transmettre au préfet de Paris ainsi qu'aux tutelles de l'EPML dans les délais prévus au 3° de l'article 9 des présents statuts.

- TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18. Dotation (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

Le Fonds de dotation du Musée du Louvre est constitué de la dotation versée par l'EPML, qui pourra comprendre tout ou partie des sommes reçues ou à recevoir prévues aux articles 15 paragraphe 5 et 15 paragraphe 8 de l'accord intergouvernemental relatif au musée universel d'Abou Dabi dont le montant sera fixé par arrêté(s) conjoint(s) des ministres de l'économie et du budget.

Le montant de la dotation est accru :

- des dons et legs effectués au profit du Fonds de dotation ;
- des fonds publics qui lui sont accordés à titre exceptionnel pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé au regard de son importance ou de sa particularité ;
- des biens meubles ou immeubles appartenant ou dévolus au Fonds de dotation.

Cette dotation n'est pas consommable.

Article 19. Ressources du fonds

Les ressources du Fonds de dotation du Musée du Louvre peuvent comprendre :

- 1) les revenus de la dotation ;
- 2) le produit des ressources créées à titre exceptionnel notamment par les appels à la générosité publique et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 3) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 4) le produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- 5) toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20. Exercice social (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

L'exercice social du Fonds de dotation du Musée du Louvre commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication du Fonds de dotation du Musée du Louvre au journal officiel pour finir le 31 décembre 2010.

Article 21. Etablissement des comptes

Le fonds établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice et certifiés par un commissaire aux comptes.

Il désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil d'administration du Fonds de dotation du Musée du Louvre prise après délibération conforme du conseil d'administration de l'EPML.

Article 23. Dissolution (modifié par la délibération du 9 avril 2010)

En cas de dissolution du Fonds de dotation du Musée du Louvre, le conseil d'administration dudit Fonds désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Fonds de dotation du Musée du Louvre. L'actif net est attribué selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'EPML, dans les conditions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

- TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR et DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Fonds de dotation du Musée du Louvre est adopté par le conseil d'administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

Article 25. Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de l'EPML et à ses frais au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,

Etablissement public du musée du Louvre
Henri LOYRETTE

Président-directeur